

## DIRECTIVES

du 20 janvier 2011

concernant l'infrastructure pour les cours d'informatique au cycle d'orientation

---

Vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 ;

vu loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009 ;

vu loi sur les subventions du 13 novembre 1995 ;

vu le règlement sur l'octroi de subventions diverses de 1988 ;

vu les directives concernant les demandes de financement relatives à l'intégration des ICT dans le cadre de la scolarité obligatoire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

sur la proposition du Service de l'enseignement,

*d é c i d e :*

### 1. PRINCIPES

- **Équipement**

Notamment pour les cours d'informatique au CO, l'équipement d'une salle spécifique ou d'un système permettant le regroupement de 24 postes dans une salle est suffisant pour un centre jusqu'à 500 élèves. Au-delà, une salle ou un système d'équipement supplémentaire peut être pris en considération.

Chaque commune, association de communes ou institutions scolaires spécialisées, en fonction de ses besoins, acquiert les appareils (Hardware) et les logiciels (Software) nécessaires.

Les communes sont responsables de l'équipement ainsi que de l'attribution des moyens matériels nécessaires à l'atteinte des objectifs de chaque élève (achat, maintenance, sécurité, ...).

L'autorité scolaire communale, intercommunale ou l'institution scolaire spécialisée s'assure de l'utilisation adéquate de l'équipement subventionné.

- **Subvention**

La subvention cantonale est déterminée en fonction du nombre de postes informatiques installés et est octroyée pour une période minimale de 5 ans.

Elle se calcule en proportion des coûts effectifs mais jusqu'à 2'000 fr. par poste informatique au maximum couvrant notamment les coûts d'acquisition suivants :

- poste informatique avec écran ou portable,
- périphérique (clavier, souris, enceintes, imprimante, scanner, clefs USB),
- logiciels,
- serveur / réseau,
- câblage.

Le matériel et les périphériques non précisés de façon exhaustive ci-dessus (appareil photo numérique, caméra numérique, beamer, tableau électronique, ...) font l'objet d'un subventionnement à part qui n'entre pas dans le forfait précité. Une demande de subvention doit être adressée au Service de l'enseignement selon la même procédure que celle qui prévaut pour les moyens d'enseignement.

Pour l'obtention du versement de la subvention, la même procédure que celle relative aux moyens d'enseignement est applicable.

Les situations particulières sont réglées par le DECS.

Ces dispositions de subventionnement ne sont pas applicables au matériel informatique destiné à l'administration de l'école.

- **Maintenance**

La décision d'équipement entraîne pour chaque commune, association de communes, ou institution scolaire spécialisée la mise en place d'un système de maintenance et d'entretien du matériel et des logiciels entièrement à sa charge.

- **Sécurité**

La décision d'équipement implique pour chaque commune, association de communes ou institution scolaire spécialisée la mise en place d'un système de sécurité et de surveillance du matériel et des logiciels entièrement à sa charge et sous son entière responsabilité de façon à préserver les utilisateurs de leur réseau informatique des contenus illicites ou préjudiciables et à assurer une utilisation adéquate des outils informatiques par les élèves et les enseignants dans leur établissement.

Des mesures pour le filtrage Internet avec des moyens techniques permettant :

- de restreindre l'accès à certains services ;
- de sélectionner ceux qui ont un réel intérêt pédagogique ;
- garantir la protection des données ;

sont donc indispensables et vivement conseillées.

Nous vous recommandons ainsi la mise en application des principes figurant dans le document de référence du Département « Ch@rte Internet - Boîte à outils » qui s'adapte facilement à votre contexte scolaire et qui est conçu comme un outil pédagogique visant à renforcer les compétences des élèves dans l'utilisation d'Internet.

## 2. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les équipements acquis précédemment et ayant fait l'objet d'un subventionnement seront pris en considération lors de la détermination de l'équipement subventionnable.

Les subventionnements en cours admis sur la base des anciennes directives sont pris en considération sur la base de celles-ci, étant précisé que leur teneur reste valable jusqu'à ce que le délai de 5 ans à partir de la date de la décision de subventionnement soit atteint.

Les achats effectués avant l'entrée en vigueur des présentes directives et n'ayant pas fait l'objet d'un subventionnement ne pourront pas être pris en considération a posteriori.

## 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes directives entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et abrogent les dispositions du 12 juillet 1993 portant sur le même objet.

Le chef du Département de  
l'éducation, de la culture et du sport

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke.

Claude Roch, conseiller d'État

Sion, le 20 janvier 2011 JFL/DT

### Distribution:

- Service de l'enseignement
- Inspectorat de la scolarité obligatoire
- Directions des CO
- Commissions scolaires des CO
- Service de la formation tertiaire
- Coordinateur informatique du Département